

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Services de transports routiers de personnes

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions des articles L.1414-3, L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, et L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et dans le respect des compétences de la Communauté de communes Thelloise, un groupement de commandes est constitué entre les signataires de la présente convention.

Afin de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques et techniques avantageuses, les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ce groupement et le rôle dévolu à chacun de ses membres.

Ce groupement a pour objet la passation d'un marché pour la réalisation de transports routiers de personnes.

Ces transports peuvent être:

- Transports routiers des élèves des écoles primaires situées sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'équipement d'intérêt communautaire Aquathelle, pour d'autres piscines hors territoire (Bresles, Beauvais) durant l'année scolaire
- Transports occasionnels des élèves des écoles primaires situées sur le territoire de la Communauté de Communes pour des sorties durant l'année scolaire ou en fin d'année à la demi-journée ou à la journée sur le territoire ou hors territoire de la CCT
- Transports des élèves des écoles primaires situées sur le territoire de la CCT lors des classes de découverte, classes de mer...
- Tout autre transport à l'initiative des communes.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes membres adhérentes de la Communauté de Communes Thelloise.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

3.1 – Adhésion au groupement

Chaque commune intéressée adhère au groupement de commandes par délibération du conseil municipal transmise au coordonnateur avant le 31 mai 2024.

3.2 – Retrait du groupement

Toute commune adhérente peut sortir du groupement par décision de son Conseil municipal transmise au coordonnateur.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué pour une durée commençant à la date de signature de la présente par chacun des membres et prendra fin au terme du marché.

<u>ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>

L'ensemble des membres du groupement désigne la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 - LES MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 – Procédure de consultation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants :

- Recueil des besoins des membres du groupement et détermination des volumes financiers,
- Détermination de la procédure de passation applicable,
- Elaboration du dossier de consultation,
- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence pour publication,
- Mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation de la CCT,
- Réception des offres,
- Analyse des offres et négociations éventuelles,
- Convocation, le cas échéant de la Commission d'appels d'offres du coordonnateur,
- Choix du titulaire,
- Information candidat retenu et non retenu,
- Signature du marché,
- Notification du marché,
- Envoi de l'avis d'attribution,
- Transmission de l'accord-cadre, des avenants au contrôle de légalité, le cas échéant,
- Transmission aux membres du groupement d'un exemplaire du marché signé en son nom et pour son compte,
- Recensement Economique des Achats Publics,
- Conservation des candidatures et offres dans ses archives.

7.2- Exécution du marché

1) Pour les transports routiers des élèves de primaire à la piscine Aquathelle :

Le coordonnateur transmet au titulaire du marché les planning de fréquentation des élèves de primaire (3 périodes) à la piscine Aquathelle au plus tard le 30 juin (avec nom des communes et nombre d'enfants).

A charge pour le titulaire de confirmer à chaque commune, la réservation du transport pour la période concernée avec heure de départ et de retour.

La commune prend l'attache du titulaire, si aucune réservation n'a été confirmée par ce dernier au 15 juillet.

La commune a la charge de la gestion des retards et litiges avec le titulaire.

Elle doit également informer ce dernier pour toute annulation de séances.

2) Transports occasionnels pour les sorties de fin d'année, culturelles...:

Sur la base du bordereaux de prix du marché, chaque commune adresse au titulaire un bon de commande et en assure son exécution.

3) Transports pour les classes découvertes :

La commune adresse une demande de devis au titulaire du marché, une fois validé le bon de commande correspondant es notifié au titulaire et la commune en assure le suivi.

ARTICLE 8 – LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage:

- à adopter la délibération pour approuver l'adhésion à la convention de groupement de commandes,
- à signer la convention de groupement de commandes,
- à confier au coordonnateur la réalisation de la procédure de mise en concurrence, la passation, la notification, la signature du marché,
- à prendre l'attache du titulaire au 15 juillet, pour les transports des élèves de primaire à la piscine,
- à signer la commande, propre à sa commune, pour la réalisation des transports occasionnels (sorties, classes découverte...),
- à inscrire le montant des dépenses de transport dans son budget,
- à s'acquitter auprès de l'entreprise des sommes dues pour la réalisation des prestations de transports,
- en cas de transport mutualisé avec une autre commune (notamment pour les séances de natation), chaque commune prendra à sa charge 50% du montant de la facture correspondante.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée par les membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

<u>ARTICLE 10 – CLAUSE FINANCIERE LIEE AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>

Le coordonnateur assure la prise en charge exclusive des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la procédure (frais de publication, d'attribution, de reproduction et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres). Il n'est pas prévu d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur pour l'ensemble des frais occasionnés par la gestion administrative des procédures de groupement.

Les dépenses inhérentes au marché seront prises en charge financièrement par chacune des communes pour les transports relevant de leurs besoins respectifs.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des modalités de la présente convention, le membre du groupement concerné en avise le coordonnateur par lettre recommandée. Celui-ci prend alors les mesures nécessaires pour rechercher un accord à l'amiable.

Si, dans les deux mois après accusé de réception, un accord n'est pas intervenu, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Neuilly en Thelle, en 1 exemplaire :

Le Président

Pierre DESLIENS

